



CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL du 29 septembre 2025

Article 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé, entre les anciens élèves du LTE Henri Brisson de Vierzon, Promo 173, une association régie par la loi de 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

**« AMICALE des ANCIENS ÉLÈVES Promo 173 »
LTE Henri Brisson de Vierzon.**

Cette association observe la plus stricte neutralité tant au point de vue politique qu'au point de vue confessionnel ou philosophique et ne poursuit aucun but lucratif.

Article 2 : OBJET

- Faciliter, maintenir et développer entre tous ses membres des liens de Solidarité, de fraternité et d'amitié.
- Conserver la mémoire des anciens élèves du LTE Henri Brisson de Vierzon
- Apporter son soutien aux élèves de l'établissement.
- Œuvrer à la notoriété du Lycée
- Développer le partenariat et les échanges avec le Groupe Amical des Ex-Vierz'art.
- Organiser toute manifestation permettant de maintenir les liens entre les adhérents (rencontres, voyages,...)

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est sis à :

L'adresse du Président du Comité de Pilotage

Article 4 : DURÉE :

L'Association est créée en date du 25 Septembre 2025 pour une durée illimitée.

Article 5 : COMPOSITION

L'Association se compose de membres actifs , à jour de leur cotisation, titulaires d'une carte délivrée par l'Association, signée du Président ou du Secrétaire ou du de la trésorier(e)

Article 6 : ADHESION

Peut adhérer à l'Association tout ancien élève, pouvant justifier et attester de la qualité d'Ancien élève du lycée Promo 173 ou avoir été en terminale en 1973, ainsi que leur conjoint(e)

Les demandes d'Adhésion peuvent être adressées au Président ou à l'un des membres du bureau de l'Association.

Article 7 : COTISATION

Une Cotisation à acquitter par chaque adhérent est fixée annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 8 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de Membre se perd par décès, par démission, pour non-paiement de la cotisation annuelle, ou pour tout manquement grave à la déontologie de l'Association.

Article 9 : COMITE DE PILOTAGE

L'Association est administrée et gérée par un comité de pilotage comprenant 6 membres au **minimum**.

Les membres du Comité de Pilotage sont élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire et sont rééligibles.

Le Comité de Pilotage pourra s'adjoindre les services de toute personne experte pouvant éclairer ses décisions.

Article 10 : ELECTION DU COMITE DE PILOTAGE

L'Assemblée générale ordinaire appelée à élire le Comité de Pilotage est composée de tous les adhérents de l'Amicale à jour de leurs cotisations.

Article 11 : REUNION DU COMITE DE PILOTAGE

Le Comité de pilotage se réunit une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué, par écrit ou par mail, par le Président.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, à main levée
En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Toutes les délibérations du COMITE DE PILOTAGE sont consignées dans un registre spécial et signées par le Président

Article 12 : REMUNERATION

Les fonctions des membres du Comité de Pilotage sont bénévoles.

Article 13 : POUVOIRS

Le Comité de Pilotage se prononce sur toutes les admissions des membres de l'Association.

Il propose les mesures éventuelles d'exclusion ou de radiation des membres

Article 14 : BUREAU

Les membres du bureau, membres du Comité de Pilotage, sont élus pour un mandat de 3 ans par l'Assemblée Générale.

Le bureau est composé :

- d'un Président(e)
- d'un ou d'une Secrétaire :
- d'un ou d'une Trésorier(e)

Article 15 : LE BUREAU EST INVESTI DES ATTRIBUTIONS SUIVANTES :

- Le Président assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et

dans tous les actes de la vie civile.

- Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès verbaux des séances tant du Comité de Pilotage que des Assemblées Générales, des Assemblées extraordinaires, et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
- Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes. Il tient une comptabilité, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses, et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion.

Article 16 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE et EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale générale ordinaire et extraordinaire se compose de tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit sur convocation du Président de l'Association (par mail, courrier simple ou recommandé).

La convocation mentionne l'ordre du jour.

Les résolutions prises par les Assemblées Générales ne peuvent concerner que les points inscrits à l'ordre du jour.

Seuls les membres présents et représentés ont le droit de vote.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés (pouvoirs)*

Elles sont prises à main levée, excepté si le quart des membres présents exige un vote à bulletin secret.

L'Assemblée Générale oblige par ses décisions tous les membres de l'Association, y compris ceux absents à l'Assemblée.

* le nombre de pouvoirs par membres présents n'est pas limité

Article 17 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an, dans les conditions prévues à l'article 16.

Elle entend les rapports sur la gestion morale (par le président) et financière (par le trésorier).

Après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, elle approuve les comptes de l'exercice clos, puis le budget de l'exercice suivant.

L'approbation des comptes vaudra « bon et valable quitus » donné au trésorier pour sa gestion.

Elle procède à la nomination ou au renouvellement des membres élus dans les conditions prévues à l'article 9.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et

représentés (voir article 16)

Article 18 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit comprendre au minimum la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si ce chiffre n'est pas atteint, elle peut valablement être convoquée et délibérer à quinze jours d'intervalle, quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés (voir article 16)

Article 19 : ASSURANCE

L'Association justifie de la couverture d'une police d'assurance responsabilité civile dans le cadre de ses activités.

Article 20 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- du produit des cotisations versées par les membres .
- du produit des manifestations éventuelles organisées par l'Association.
- de toutes ressources, dons, legs, subventions conformes aux lois en vigueur.

Article 21 : COMPTABILITÉ

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Article 22 : DISSOLUTION

La dissolution est prononcée à la demande du Comité de Pilotage par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents

Article 23 : DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association dont elle détermine les pouvoirs